

**Directives relatives à l'interruption de grossesse selon  
les articles 118, 119 et 120 du Code pénal suisse**

Vu les articles 118, 119 et 120 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0), le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) arrête :

**1. Structures habilitées :**

Sont habilités à pratiquer l'interruption de grossesse les établissements hospitaliers et cabinets médicaux qui remplissent les conditions nécessaires à la pratique de l'interruption de grossesse au sens de l'art. 119 al. 4 CP.

**2. Médecins habilités :**

Médecins porteurs d'un titre de spécialiste en gynécologie-obstétrique et autorisés à pratiquer dans le canton de Vaud.

**3. Conditions pour les établissements hospitaliers :**

Etablissements de soins aigus avec mission de gynécologie-obstétrique

**4. Conditions pour les cabinets médicaux :**

- Equipement de réanimation cardio-respiratoire
- Pratique médicale et surveillance de la patiente dans le respect des bonnes pratiques et du devoir de diligence
  - art. 3 et 26 de la Loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques (LPTh, RS 812.21)
  - art. 94 de la Loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP; RSV 800.01)
- Possibilité de transport urgent n'excédant pas 30 minutes vers un établissement hospitalier en cas de complications
- Présence d'un médecin anesthésiste en cas d'interruption de grossesse chirurgicale

**5. Conditions pour l'interruption de grossesse :**

**5.1 Interruption de grossesse jusqu'à 12 semaines suivant le début des dernières règles (art 119 al. 2 et 120 al. 1 CP) :**

- Une demande écrite de la femme enceinte invoquant sa situation de détresse est obligatoire (art. 119, al. 2 et 120 al. 1, lettre a CP) au moyen du formulaire ad hoc disponible au Service de la santé publique.
- Avant toute intervention, le médecin doit avoir un entretien approfondi avec la femme enceinte, la conseiller et l'informer sur les risques de l'intervention, ainsi que sur la prise en charge financière. Il doit lui remettre un dossier d'information disponible auprès du Service de la santé publique (art. 119 al. 2 CP et art 120 al. 1 lit.b).

- En outre, si la femme enceinte est âgée de **moins de 16 ans**, le médecin doit s'assurer qu'elle s'est adressée à un Centre de consultations spécialisé pour mineurs (art. 120, al. 1, lettre c CP). Pour le canton de Vaud, il s'agit :
  - des centres de consultations de grossesse et de planning familial de la Fondation ProFa.
  - de l'Unité multidisciplinaire de santé des adolescents – UMSA-CHUV.

#### 5.2 Interruption de grossesse après la 12<sup>ème</sup> semaine suivant le début des dernières règles :

- Au-delà de la 12<sup>ème</sup> semaine de grossesse, **un avis médical est obligatoire** pour démontrer qu'une interruption de grossesse est nécessaire afin d'écartier le danger d'une atteinte grave à l'intégrité physique ou d'un état de détresse profonde de la femme enceinte. Le danger justifiant l'intervention devra être d'autant plus grave que la grossesse est avancée (art. 119 al. 1 CP).

#### 6. Annonce des interventions à des fins statistiques

En application de l'art. 119 al. 5 CP, les cas d'interruption de grossesse doivent être annoncés au Médecin cantonal en utilisant exclusivement le formulaire élaboré par le DSAS, qui peut être téléchargé sur le site internet ou obtenu auprès de la Division médicale du Service de la santé publique, tél. 021/ 316 42 50.

#### 7. Sanctions

Toute violation de ces directives expose à des sanctions administratives ou pénales en vertu du CP, de la LPT ou de la LSP.

#### 8. Abrogation

Les directives du DSAS du 29 janvier 2004 sont abrogées.

#### 9. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2008.

Le Chef du département



Pierre-Yves Maillard